

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01151

**LORETTE - TERRAIN NON BÂTI RUE ADÈLE BOURDON -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONCLUE
AVEC LA SOCIÉTÉ HAULOTTE GROUP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de son activité, la société HAULOTTE GROUP sollicite la mise à disposition de terrain non bâti contigu entre ses propriétés et celles de Saint-Etienne Métropole, en vue de réaliser des essais machine dans le cadre de plusieurs événements à destination de ses clients internationaux,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'occupation des parcelles en question,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation temporaire est conclue avec la société HAULOTTE GROUP, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé rue Emile Zola, 42420 Lorette, identifiée sous le numéro Siren 332 822 485, représentée par son Directeur Juridique, M. Jean-Christophe KOPP.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition temporaire, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, à la société HAULOTTE GROUP un terrain non bâti d'environ 15 100 m² sur le site Adèle Bourdon à Lorette.

Le terrain prêté est destiné à l'usage de terrain d'essai et de démonstration pour les productions de la société HAULOTTE GROUP, ou des productions d'entreprises concurrentes, à destination de ses personnels, clients et prospects, à l'exclusion de toutes autres activités notamment commerciales, industrielles ou artisanales. La mise à disposition est consentie pour la période du 15 octobre 2023 au 15 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3

Compte-tenu de la faible durée de la mise à disposition et l'intérêt que cette manifestation revêt pour l'image et pour le dynamisme économique de la Métropole, la présente convention d'occupation précaire est exceptionnellement consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231109-C2023011510

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023